

CONGÉ DE GRAVE MALADIE

RÉGIME	INSTANCES A CONSULTER
CONGÉ DE GRAVE MALADIE	
(Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public)	Avis obligatoire du Comité Médical pour :
Durée maximale : 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> • l'octroi du congé • le renouvellement • la reprise des fonctions
Le Congé de Grave Maladie est accordé par période de trois à six mois	
Conditions d'attribution :	
Etre en activité de manière continue et avoir une ancienneté de service d'au moins trois ans,	
Rémunération :	à noter : l'avis du comité médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre si elle ne le suit pas elle doit en informer le comité.
<ul style="list-style-type: none"> • un an à plein traitement* • deux ans à demi-traitement* <p><i>*avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation</i></p> <p>A noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La reprise effective des fonctions pendant un an est nécessaire avant l'octroi d'un autre congé de grave maladie - Si l'agent est sous contrat à durée déterminée (CDD), le congé de maladie ne peut être prolongé au-delà de la durée d'engagement restant à courir 	

LES DIFFÉRENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE

1) Après épuisement d'un congé de maladie ordinaire :

Si l'agent est apte : il est réaffecté sur son emploi, si les nécessités de service le permettent ou sur un emploi comportant une rémunération similaire et correspondant à ses qualifications.

Si l'agent est inapte temporairement :

- Il est placé en congé sans traitement pendant une durée maximale d'un an, avec prolongation possible de six mois (s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période)
- Il peut bénéficier d'une reprise à temps partiel pour motif thérapeutique sur prescription du médecin traitant, avis du médecin de prévention et après autorisation de la Caisse primaire d'assurance maladie

Si l'agent est définitivement inapte :

- Il est reclassé
- S'il ne peut être reclassé, il est licencié (avec versement d'une indemnité de licenciement).

2) Agent ne pouvant prétendre à un congé de maladie rémunéré car ayant une ancienneté de service insuffisante :

si l'agent est inapte temporairement :

- Il est placé en congé sans traitement pendant une durée maximale d'un an

Si l'agent est inapte définitivement :

- il est licencié (avec versement d'une indemnité de licenciement)